



COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

**Cère et Rance en Châtaigneraie
Entre 2 lacs en Châtaigneraie
Du Pays de Montsalvy
Du Pays de Maurs**

**ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

RÈGLEMENT

Commun aux 4 Communautés de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Édition du 1^{er} décembre 2008

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise l'installation d'assainissement d'eaux usées domestiques dont la Communauté de Communes a pris en charge le contrôle.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par « assainissement non collectif », également cité sous le vocable d'assainissement individuel ou d'assainissement autonome, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques).

ARTICLE 3 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos) et les eaux vannes (eaux provenant des W.C.).

ARTICLE 4 – SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, ne doit en aucun cas être dirigée vers le dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L-1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse est interdit.

ARTICLE 6 – OPERATION PREALABLE A L'INSTALLATION OU A LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet, située dans une zone d'assainissement non collectif telle que définie dans le Schéma Communal d'Assainissement de la Commune concernée, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de ses intentions d'installation ou de modification de son dispositif d'assainissement non collectif et lui présenter son projet pour contrôle.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire du Département du Cantal, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par le D.T.U. (Document Technique Unifié) n°64-1 et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 7 – LES INTERVENANTS DE LA CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Le notaire : malgré l'absence d'obligation légale de l'acquéreur sur l'état de l'installation d'assainissement équipant l'immeuble vendu, la jurisprudence met à la charge du notaire une obligation de conseil vis-à-vis de ses clients. A ce titre, le notaire doit au minimum, signaler à l'acquéreur l'existence d'une réglementation applicable à l'assainissement non collectif, à défaut de l'inviter à prendre contact avec le SPANC.

L'entrepreneur : l'entrepreneur qui se charge de réaliser un assainissement non collectif est tenu de remettre dans les délais un ouvrage conforme à ce qui est prévu dans un contrat. En principe sa responsabilité contractuelle est limitée à la période de construction de l'ouvrage jusqu'à sa réception. L'entrepreneur a un devoir d'information et de conseil au maître d'ouvrage susceptible, en cas de manquement à cette obligation, d'engager sa responsabilité contractuelle et d'obliger à réparer toutes les malfaçons. L'entrepreneur doit également informer le maître d'ouvrage « de l'ensemble des contraintes administratives inhérentes aux travaux envisagés ».

Toute personne (bureau d'études, ingénieur conseil, technicien, etc.) qui participe à la réalisation de l'assainissement non collectif et qui est liée au maître d'ouvrage par un contrat, peut être tenue responsable pour faute dans la conception ou la réalisation de l'installation.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

ARTICLE 9 – MODALITES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les modalités techniques d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif sont celles définies dans le D.T.U. n°64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 10 – DEFINITION D'UNE INSTALLATION

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comportent :

- des ouvrages de collecte : canalisations
- un dispositif de prétraitement : fosse septique toutes eaux d'un volume au moins égal à 3 m³
- des ouvrages de transfert : canalisations, regards poste de relevage des eaux (le cas échéant)
- des ouvrages de ventilation de la fosse toutes eaux
- des dispositifs de traitement assurant :
 - ⇒ soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'épandage, filtre à sable ou terre d'infiltration)
 - ⇒ soit l'épuration des effluents par le sol avec rejet vers le milieu superficiel (filtre à sable drainé)

ARTICLE 11 – CONCEPTION ET IMPLANTATION

Ces dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente de l'emplacement de l'immeuble.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...) les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de puits ou captages en eau potable, à moins de 5 mètres par rapport à l'habitation et à moins de 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Ils doivent également être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 12 – MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'installation d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire, soit des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 13 – OBJECTIFS DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets des effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents en sous-sol par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du Préfet.

ARTICLE 14 – MATIERES DE VIDANGE

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Elles ne doivent en aucun cas être vidangées dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé.

ARTICLE 15 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L-1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L-1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 16 – MISSION DU SERVICE

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées ainsi que le contrôle technique des installations existantes qui a pour but :

- lors du premier contrôle, de réaliser l'état des lieux de l'installation, inventorier et vérifier l'état du système,
- puis périodiquement, de vérifier le bon fonctionnement des installations

L'objectif de ce contrôle est d'assurer aux particuliers le bon fonctionnement et la pérennité des installations et par conséquent de limiter les risques de pollution. L'ensemble des installations existantes sera contrôlé tous les quatre ans.

ARTICLE 17 – NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités
- La vérification du bon entretien de ces installations.

ARTICLE 18 – CONTROLE DE CONCEPTION

Lors du retrait d'une demande de permis de construire, de déclaration ou d'autorisation de travaux, un formulaire de « demande d'autorisation de réaliser un assainissement autonome » ainsi qu'une fiche de « déclaration de réalisation des travaux » seront également fournis au pétitionnaire par la Mairie.

Le formulaire, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en Mairie (P.L.U., schéma communal d'assainissement...) est transmis par la mairie au service d'assainissement non collectif qui se charge de l'instruire. A partir du dépôt du dossier complet en mairie, le service dispose d'un délai de un mois pour transmettre son avis sur le projet ou avis de faisabilité sur le Certificat d'Urbanisme. A défaut de réponse dans le délai imparti, cet avis sera réputé favorable.

Le service envoie un avis de passage au propriétaire, afin de se rendre sur la parcelle concernée pour vérifier les informations apportées par la fiche :

Il recommande au particulier de faire réaliser à ses frais l'étude à la parcelle décrite ci-dessous par un bureau d'étude privé :

- détermination de l'aptitude du sol (sondage à la tarière à main, test de perméabilité...)
- recueil de données générales sur ce site (topographie, présence de puits...)

Ce rapport sera transmis au service.

L'avis du service sur cette demande est ensuite adressé au Maire de la commune pour décision finale.

Enfin, cette décision sera transmise au pétitionnaire. En aucun cas les travaux ne peuvent débuter en l'absence d'autorisation du Maire de la Commune.

Dans le cas où l'avis serait défavorable, le pétitionnaire devra renouveler sa demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 19 – CONTROLE DE REALISATION

Avant le commencement des travaux, le propriétaire doit renvoyer la « déclaration de réalisation des travaux » au Service d'Assainissement Non Collectif afin de l'informer de la période prévue pour réaliser les travaux.

Une fois les travaux réalisés ou pendant la réalisation, le propriétaire doit prendre rendez-vous avec le Service pour le contrôle.

Le contrôle sera effectué tranchées ouvertes, après réception de la « déclaration de réalisation des travaux » et dans les deux jours suivant la demande de rendez-vous.

Un technicien du service d'assainissement non collectif se rend alors sur le terrain afin de vérifier la conformité de l'installation (type de dispositif, dimensions, matériaux et quantité...) au projet initial, au D.T.U. n°64-1, et à l'arrêté du 6 mai 1996.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

A la suite de la visite, le service transmet son avis au Maire de la commune qui délivrera lui-même un certificat de conformité de l'installation.

Tous les travaux réalisés et recouverts, sans que le service d'assainissement non collectif en soit informé, seront déclarés non conformes.

Dans le cas de non-conformité, une contre visite sera effectuée par le service d'assainissement non collectif, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle porte sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages : dégraisseur, fosse, préfiltre, regards..., de leur ventilation, de leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- contrôle éventuel de la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
- lors du contrôle de fonctionnement, la Communauté de Communes devra vérifier la réalisation périodique (tous les 4 ans) des vidanges des fosses et des dispositifs de dégraissage.

Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués dans le cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte-rendu du contrôle technique sera remis à l'usager.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant le mauvais fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, le particulier doit, dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

Le particulier peut prendre contact avec la Communauté de Communes pour demander la visite d'un agent du service d'assainissement non collectif.

ARTICLE 21 – FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le montant de la redevance et des forfaits pour les contrôles est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

1° - Contrôle des nouvelles installations : Le forfait sert à financer les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées. Ce forfait sera majoré dans le cas où une contre-visite devrait être réalisée. Il est facturé en totalité au particulier lors du contrôle.

- dans le cas d'un habitat vertical, le forfait pour une installation neuve ou réhabilitée sera facturée au propriétaire. Il n'y a qu'un forfait par installation, indépendamment du nombre de logements.

2° - Contrôle périodique : Le forfait ou la redevance annuelle financent le contrôle initial de diagnostic ainsi que le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes. Ce montant est facturé au particulier.

- Dans le cas de système d'assainissement autonome regroupé, chaque logement raccordé est soumis à la moitié du montant du forfait ou de la redevance annuelle.

ARTICLE 22 – REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Toute construction située sur le secteur d'intervention du service d'assainissement non collectif, peut faire l'objet d'une demande de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif, sauf celle qui peut être raccordée à un réseau de collecte ou susceptible de l'être.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'installation réputée non acceptable est tenu de réaliser les travaux inventoriés dans le rapport de visite, dans un délai de quatre ans.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 23 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'utilisateur est tenu, conformément à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document justificatif comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée.
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées
- Le lieu où ces matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est demandé au propriétaire lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de son installation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

ARTICLE 25 – MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement non collectif.

ARTICLE 27 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en fonctionnement de l'égoût, conformément à l'article L-1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 28 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

L'utilisateur peut mettre en place comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de son habitation pourvu qu'elles soient conformes au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 29 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt au service toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

ARTICLE 30 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, la modification éventuelle pour une mise en conformité ainsi que les frais de contrôle de conception et de réalisation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement est dévolu à l'utilisateur.

ARTICLE 31 – ACCES A L'INSTALLATION

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux représentants du service, qui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les contrôles après avis de passage, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 6 mai 1996.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées uniquement par le Maire de la Commune et non par les agents du service d'assainissement non collectif.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 33 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 35 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications devront être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

ARTICLE 36 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes, Le Maire, les agents du service d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Communauté de Communes
Cère et Rance
en Châtaigneraie

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire

En date du 10 décembre 2008